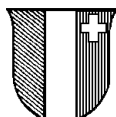


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 16, du 23 avril 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 17 mai 2021
- délai de dépôt des signatures: 22 juillet 2021



Loi portant modification de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 21 décembre 2020,
décrète :*

Article premier La loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004, est modifiée comme suit :

L'expression « service des étrangers » est remplacée par l'expression « service des migrations » aux articles 3, alinéa 3, 15, alinéa 2 et 59, alinéa 1.

L'expression « travail illicite » est remplacée par l'expression « travail au noir » aux articles 11, alinéa 2, 55, alinéa 1 et 56, alinéa 2.

Préambule

vu les articles 5, 8, 13, 26, 27, 34 et 34a de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

Article premier, al. 1, 2 et 3

¹La présente loi a pour but d'assurer un service public de l'emploi qui contribue à :

- a) favoriser un marché de l'emploi équilibré ;
- b) prévenir et lutter contre le chômage ;
- c) soutenir les employeurs dans leurs recherches en matière de compétences ;
- d) développer l'employabilité des travailleuses et travailleurs par des mesures de formation adaptées aux besoins ;
- e) apporter un accompagnement ciblé aux demandeuses et demandeurs d'emploi dans un objectif d'intégration professionnelle (IP) ;
- f) prévenir et lutter contre les abus dans le domaine du travail au noir ;

- g) veiller, en collaboration avec les partenaires sociaux, à la santé et à la sécurité des travailleuses et travailleurs ;
- h) encourager le dialogue entre les partenaires sociaux ;
- i) garantir la libre circulation de la main-d'œuvre au sens des accords conclus entre la Suisse et les pays de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ;
- j) permettre le recrutement de main-d'œuvre nécessaire provenant de pays tiers et s'assurer que celle-ci bénéficie de conditions de travail convenables.

²Elle doit également assurer l'application dans le canton des législations fédérales sur l'emploi et l'assurance-chômage suivantes :

- a) Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), du 6 octobre 1989 ;
- b) Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956 ;
- c) articles 335d à 335g et articles 359 à 360f du code des obligations (CO) ;
- d) articles 30 à 35 de la Loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 18 juin 1914 ;
- e) Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleuses et travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation), du 17 décembre 1993 ;
- f) Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), du 25 juin 1982 ;
- g) Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000 ;
- h) Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du 16 décembre 2005 ;
- i) ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP), du 22 mai 2002 ;
- j) Loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (LDét), du 8 octobre 1999 ;
- k) Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN), du 17 juin 2005 ;
- l) Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), du 13 mars 1964 ;
- m) La loi fédérale sur le travail à domicile (LTrD), du 20 mars 1981.

³Abrogé

Art. 2, al. 3 et 4 (nouveaux)

³Au cours de chaque législature, il présente au Grand Conseil un rapport d'information.

⁴Il est l'autorité compétente pour prononcer les sanctions en matière de marchés publics et d'aides financières conformément à l'article 13 LTN.

Art. 4, al. 1 et 3, al. 3^{bis} (nouveau)

¹Le service de l'emploi est chargé de la mise en œuvre des mesures relevant de la politique de l'emploi, sous réserve des attributions d'autres services. Il a un rôle de mise en relation des acteurs du marché du travail.

³Il exerce les pouvoirs dévolus à l'office cantonal du travail en vertu de la LSE et des articles 335d et suivants CO et ceux attribués à l'autorité cantonale en vertu de la LACI, de la LTr et de la LTrD.

^{3bis}Il peut être chargé d'autres tâches de contrôle que celles prévues par la présente loi, notamment en matière de lutte contre les abus en matière d'assurances sociales et de prestations sous conditions de ressources.

Art. 5, note marginale, (nouvelle teneur)

Service des
migrations

¹Le service des migrations est chargé de mettre en œuvre les mesures relevant de la politique de l'emploi dans le domaine de la main-d'œuvre étrangère.

²À cet effet, il collabore notamment avec le service de l'économie, le service de l'emploi et le service de la cohésion multiculturelle; il veille à l'application dans le canton des législations fédérale et cantonale sur la main-d'œuvre étrangère.

³Il exerce les pouvoirs dévolus aux autorités cantonales du marché du travail en vertu de la LEI et de l'OLCP. Il est également l'autorité cantonale compétente au sens de la législation sur les travailleurs détachés.

⁴Le Conseil d'État fixe les compétences respectives des entités rattachées au service des migrations.

Art. 7, al. 1 à 3

¹Les communes sont des partenaires travaillant à l'équilibre du marché du travail.

²Abrogé

³Abrogé

Art. 8

Abrogé

Art. 14

Abrogé

Art. 24

Première phrase inchangée. Les dispositions, relevant du droit des étrangers, relatives à l'obligation d'annoncer les postes vacants sont réservées.

Participation à la
lutte contre le
travail au noir

Art. 26, note marginale, (nouvelle teneur)

Les employeurs participent à la lutte contre le travail au noir.

Art. 27, note marginale, (nouvelle teneur)

Les employeurs respectent le principe de la priorité donnée aux travailleuses et travailleurs en Suisse et aux ressortissants d'un État avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes au sens de la LEI, notamment en annonçant au service de l'emploi les places vacantes à repourvoir au sein de leurs entreprises avant de solliciter l'attribution de main-d'œuvre étrangère provenant des États ne bénéficiant pas d'un régime de libre circulation des personnes au sens de la section 10 du présent chapitre.

Art. 32 (nouvelle teneur)

¹En collaboration avec les autorités de la Confédération et les partenaires sociaux, le service de l'emploi tient un répertoire des conventions collectives et des contrats-types déployant leurs effets sur le territoire du Canton de Neuchâtel.

²Les signataires de tels accords en transmettent un exemplaire au service de l'emploi dès leur signature. Ils informent également ce service des adaptations apportées à ces accords.

Art. 33, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)

¹Le service de l'emploi procède à l'inscription des demandeuses et demandeurs d'emploi et enregistre les places vacantes annoncées.

²Il conseille les demandeuses et demandeurs d'emploi et les employeurs lors du choix de l'emploi à occuper ou de la personne à engager, conformément à la législation fédérale (LSE).

³A cette fin, il utilise et gère, pour le Canton de Neuchâtel, le système d'information électronique mis à disposition par la Confédération et reliant l'ensemble des services cantonaux de l'emploi.

Art. 34 (nouvelle teneur)

¹Le service de l'emploi conseille les demandeuses et demandeurs d'emploi en vue d'améliorer leur employabilité et peut leur proposer les mesures adaptées aux besoins du marché du travail et à leur situation.

²Il coordonne l'activité liée à l'intégration professionnelle (IP) avec celle d'autres institutions partenaires et peut confier à l'une de celles-ci l'accompagnement d'une demandeuse et d'un demandeur d'emploi si sa situation le requiert.

³Il collabore, également dans le but d'améliorer l'intégration professionnelle (IP) des demandeuses et demandeurs d'emploi, avec les employeurs.

Art. 35 (nouvelle teneur)

¹Le service de l'emploi conseille et offre son appui aux employeurs qui recrutent du personnel.

²Dans ce but, il peut développer des partenariats avec les employeurs en vue de répondre à un besoin en main-d'œuvre dotée de compétences adaptées.

³Il émet au besoin des préavis concernant les demandes de main-d'œuvre étrangère, concernant des ressortissants de pays tiers, que les employeurs adressent au service des migrations.

⁴Abrogé

Art. 36 (nouvelle teneur)

¹En collaboration avec les caisses de chômage, l'État met en œuvre les dispositions de la LACI et de la LPGA, de façon à assurer aux ayants droit un accès simple et rapide aux prestations de l'assurance-chômage.

²Abrogé

Art. 37, al. 2

²Il veille à la coordination des prestations de l'assurance-chômage avec celles des autres assurances sociales, ainsi qu'avec celles des institutions partenaires en matière d'intégration professionnelle (IP).

Section 6 : Mesures relatives au marché du travail

Art. 39 (nouvelle teneur)

¹Le service de l'emploi est chargé de la mise en œuvre des mesures relatives au marché du travail au sens de la législation fédérale.

²Il veille à ce que l'offre des mesures réponde aux besoins du marché du travail et des demandeuses et demandeurs d'emploi. Elle doit contribuer à développer les compétences des demandeuses et demandeurs d'emploi dans le but d'améliorer leur employabilité.

³Il en assure la coordination avec les institutions partenaires en matière d'intégration professionnelle (IP).

Art. 40, note marginale, (nouvelle teneur)

Délégation

¹La mise en œuvre de mesures de marché du travail peut être confiée à des organismes publics, parapublics ou privés. Dans ce cas, elle fait l'objet de contrats précisant la nature des prestations, les objectifs, les modalités de financement et les résultats attendus.

²Le service de l'emploi évalue la qualité et la pertinence des mesures organisées et contrôle leur bonne gestion financière. Il peut déléguer cette tâche à des tiers. Il peut édicter des directives à cet effet et fait dépendre le financement du respect de certaines normes de qualité.

Art. 41

Abrogé

Art. 42, al. 2 et 3

²Ces mesures visent à améliorer l'employabilité en vue de favoriser l'intégration professionnelle (IP) des demandeuses et demandeurs d'emploi sur le marché du travail. Elles ont notamment pour but :

- a) de permettre le maintien en emploi en améliorant les compétences professionnelles des employé-e-s ;
- b) de favoriser le recrutement des demandeuses et demandeurs d'emploi ;
- c) de développer les compétences des demandeuses et demandeurs d'emploi ;

- d) de permettre l'acquisition d'une expérience professionnelle ;
- e) de lutter contre le chômage par des aides aux employeurs et aux employé-e-s en cas de circonstances exceptionnelles.

³Le Conseil d'État fixe les conditions d'octroi des mesures cantonales d'intégration professionnelle (IP).

Art. 43

Abrogé

Art. 44

Abrogé

Art. 45

Abrogé

Art. 46

Abrogé

Art. 48

Les articles 39, alinéas 2 et 3, et 40 sont applicables par analogie à l'organisation et au contrôle des mesures cantonales d'intégration professionnelle (IP).

Section 9 : Surveillance du marché du travail et contrôles

Art. 50

Abrogé

Art. 51, al. 1, 2, 4 (nouveau) et 5 (nouveau)

¹Le service de l'emploi effectue les contrôles nécessaires et constate les infractions en relation avec le travail au noir et le détachement de travailleurs.

²Il collabore avec d'autres autorités compétentes en matière de travail au noir et de détachement de travailleurs, y compris celles de la Confédération.

⁴Il dénonce les infractions constatées au ministère public.

⁵Lorsqu'il effectue des contrôles au sens de l'article 4, alinéa 3^{bis}, il peut signaler spontanément à l'entité qui l'a chargé d'effectuer des contrôles les cas qui pourraient receler des abus.

Art. 53

Abrogé

Art. 54

Abrogé

Art. 55, al. 3 et 5

³*Abrogé*

⁵Les commissions paritaires annoncent au service de l'emploi les infractions qu'elles constatent en relation avec le travail au noir. Le service de l'emploi procède aux dénonciations conformément à l'article 51.

Art. 56, al. 1

¹La commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail est renseignée, en principe au moins une fois par année, au sujet des activités de lutte contre le travail au noir.

Art. 57 (nouvelle teneur)

¹Le service de l'emploi tient un registre des dénonciations reçues, des contrôles effectués ainsi que des infractions et des personnes dénoncées au ministère public, dans le cadre de ses tâches légales. Il y enregistre également les jugements prononcés par les instances judiciaires.

²Les dénonciations reçues d'autres sources que celles prévues à l'article 51 ne sont enregistrées que si elles donnent lieu à une procédure prévue par la présente section.

Art. 60, al. 1 et 3

¹Le service des migrations gère les contingents attribués au canton par la Confédération conformément à la LEI pour le recrutement de ressortissants de pays tiers.

³Il peut consulter d'autres autorités compétentes en matière de marché du travail.

Art. 61, al. 3

³*Abrogé*

Section 11 : application de la loi sur le travail (nouvelle)

Jours fériés

Art. 61a (nouveau)

Les jours fériés légaux qui sont assimilés au dimanche et pendant lesquels, sous réserve des exceptions prévues par la Loi fédérale, il est interdit d'occuper des travailleuses et travailleurs sont les jours fériés prévus à l'article 3 de la loi sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991.

Exception du
dimanche

Art. 61b (nouveau)

Le Conseil d'État fixe, sur requête, conformément à la Loi fédérale, un dimanche par année civile pendant lequel le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire.

Inspecteurs du
travail

Art. 61c (nouveau)

Dans le cadre de leur participation comme experts aux instructions pénales effectuées par le ministère public, par la police ou par des autorités administratives compétentes en matière de contraventions, les

inspecteurs du travail du service de l'emploi ont qualité d'agents de la police judiciaire.

Art. 66

Abrogé

Art. 69, note marginale, al. 1 et 3

Émoluments
frais de contrôle

¹L'État fixe au besoin les émoluments et frais de contrôle prévus par la législation fédérale.

³Le Conseil d'État arrête les barèmes des émoluments et frais de contrôle.

Art. 70

Abrogé

Art. 74, al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis}Les décisions du Conseil d'État peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 75, al. 2

²*Abrogé*

Disposition
transitoire relative
au système
d'information
ASTRIDE

Art. 77b (nouveau)

Jusqu'à la mise en place du système d'information en ligne, le partage d'informations s'opère par une base de données partagée. Les règles édictées aux articles 35a à 35e s'appliquent par analogie.

Art. 2 La loi d'introduction de la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 22 février 1966, est abrogée.

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur

Neuchâtel, le 30 mars 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG